

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-041
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LE STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE ET LE STATIONNEMENT D'UN CAMION
BENNE
6 RUE BEAUSOLEIL**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande en date du 07/02/2025 de l'entreprise LANDAIS COUVERTURE, domiciliée 3, Rue du Tarn à COUËRON (44220), demande l'autorisation d'occuper le domaine public au 6 rue Beausoleil par le stationnement d'un échafaudage et la réquisition de deux places de stationnement pour l'installation d'un camion benne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Landais Couverture est autorisée à occuper le domaine public communal le **lundi 17 février 2025 jusqu'au lundi 24 février 2025 inclus** pour la mise en place d'un échafaudage et la réquisition de deux places de stationnement, au droit du n° **6 rue Beausoleil**, sur la commune de VIEILLEVIGNE, pour permettre des travaux de réfection partielle de la couverture.

ARTICLE 2 : Les travaux effectués vont perturber la circulation des piétons. La partie de la Rue Beausoleil où se situe l'emprise des travaux sera **interdite** aux piétons pendant la durée de l'intervention.

Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a, et panneaux de type AK3. L'emplacement devra être signalée par des dispositifs réfléchissants. La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et pourra être diminuée en fonction du risque de la zone.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 7 jours calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera interdite, le cheminement des piétons s'effectuera sur la trottoir d'en face.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- La Société Landais Couverture,
- A Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieillevigne, le 07 février 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Publication en ligne le : **10 FEV. 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

